



Légende du document

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Zone urbaine banalisée |  | Espaces boisés classés au titre du L.130-1 |
|  | Zone urbaine banalisée |  | - Surfaciques |
|  | Zone urbaine spécialisée |  | - Linéaires |
|  | Zone urbaine spécialisée |  | Espaces et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger au titre du L.123-1-5 III,2° |
|  | Zone agricole |  | Identification et localisation d'éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-5 III,2° |
|  | Zone Agricole avec protection du paysage |  | - Trame herbacée des chemins ruraux à préserver |
|  | Zone naturelle et forestière |  | - Dépendances d'infrastructures à préserver au titre du L.123-1-5 III,2° |
|  | Emplacement réservé aux installations d'intérêt général N°1:
Station de traitement des eaux
Bénéficiaire : la commune de Monnerville |  | Secteur Azh où l'existence de risque naturel justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature : enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 |
|  | Secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définis |  | Protection des cours de fermes au titre de l'article L.123-1-5 III,2° |
|  | Secteur de respect des performances énergétiques et environnementales définies |  | Prescription de continuité |
|  | Secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme |  | Élément bâti à préserver |
|  | Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole au titre de l'article L.123-1-5 II : destinations nouvelles = artisanat, commerce. |  | Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole au titre de l'article L.123-1-5 II : toutes destinations sauf "industrie". |

Département de l'Essonne

Commune de MONNERVILLE

Plan Local d'Urbanisme

Document graphique du règlement

1/2000^{ème}

PLU approuvé par DCM du :